



Marseille, le 8 novembre 2018

**Monsieur Jean Claude Gondard**  
**Directeur Général des Services**  
**de la Ville de Marseille**

Objet : Temps de travail des cadres

Monsieur le Directeur Général des Services,

Nos organisations souhaiteraient attirer votre attention sur la nécessité de clarifier les règles en matière de temps de travail concernant les dépassements des cycles horaires pour les cadres.

En effet, le précédent régime indemnitaire prévoyait une « Indemnité Forfaitaire pour **travaux supplémentaires** » (IFTS) qui ne correspondait pas forcément à du temps supplémentaire et pouvait d'ailleurs tout à fait justifier qu'elle soit versée aussi à des cadres ne dépassant pas leurs horaires réglementaires.

Le RIFSEEP aborde le sujet avec un esprit totalement différent dans la mesure où l'IFSE indemnise le niveau de responsabilité du poste occupé et le CIA s'attache à récompenser le niveau d'investissement du cadre.

Le passage au RIFSEEP au sein de la Ville de Marseille, déjà tardif au regard des textes réglementaires, n'a pour l'instant introduit que l'IFSE. **L'IFTS a donc bel et bien disparu de nos bulletins de salaire et sa philosophie avec.**

Se pose alors la question des heures de travail (et non plus de travaux) supplémentaires réalisées au-delà du cycle choisi par chacun.

Lors de divers échanges que nous avons pu avoir avec la DGARH à ce sujet, on nous oppose encore que les cadres « n'ont pas d'heures » et que dans cette situation, ils bénéficient d'une prime forfaitaire pour travail supplémentaire (ce que l'on retrouve dans le document « fiche individuelle cycle de travail » mis à disposition du personnel sur la page emedia de la DGARH)

**Nous ne pouvons absolument pas partager cette analyse !**

- **L'IFTS n'existe plus** en tant que telle... Comment peut-on encore imaginer que les dépassements horaires au-delà du cycle choisi seront compensés par une prime supprimée par la loi ??

- Les cadres, comme tous les autres agents territoriaux, comme tous les fonctionnaires et comme tous les salariés du privé sont soumis aux règles sur le temps de travail ; et considérer qu'ils n'ont pas d'heures pour justifier des dépassements horaires sans compensation pourrait **constituer non seulement une grave erreur d'interprétation de la fonction d'encadrant mais aussi une illégalité manifeste.**

Le fait de « ne pas avoir d'heures » pour les cadres signifie à notre sens que ceux-ci doivent pouvoir se rendre disponibles à des heures plutôt inhabituelles et qu'ils sont "sollicitables" plus facilement en dehors de leur cycle de travail, mais en aucun cas qu'ils doivent travailler sans être payés ou

compensés en conséquence ! La loi s'applique à tous de la même façon, y compris pour ce qui concerne les dépassements du nombre maximal d'heures par semaine, et du droit à la déconnexion.

Dans la mesure où les cadres vont devoir badger, tout dépassement non payé ou non compensé sera traçable (y compris les heures qui vont au-delà des cycles réglementaires hebdomadaires d'ailleurs) il sera donc aisé de reprocher à l'administration de ne pas respecter les règles en la matière si les heures supplémentaires ne sont pas compensées d'une manière ou d'une autre...

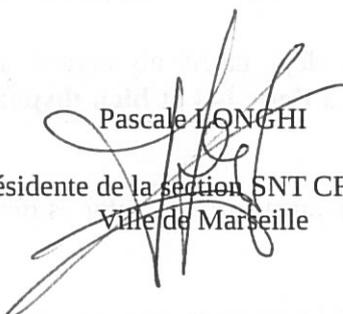
Il est donc important non seulement dans l'intérêt des cadres mais aussi dans l'intérêt de l'administration que ce sujet soit totalement clarifié pour le début 2019.

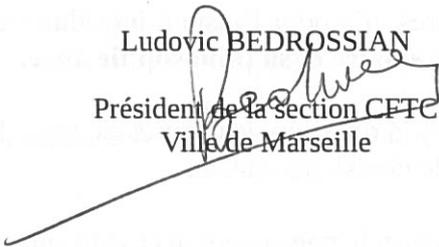
Dans le cadre des deux chantiers en cours, **le temps de travail et le RIFSEEP**, nous demandons en conséquence que les heures supplémentaires travaillées par les cadres au-delà du cycle choisi soient compensées :

- soit en temps pour toutes les heures effectuées au-delà du cycle de travail choisi et dans la limite réglementaire de 48h par semaine ou de 44h sur 12 semaines consécutives,
- soit par l'intermédiaire du CIA qui reste à créer au sein de notre administration, sachant que cette « prime » devra aussi récompenser d'autres investissements que des dépassements horaires...

Si l'idée de forfait devait demeurer, nous n'aurions pas d'autre choix que d'inciter fortement les cadres à respecter scrupuleusement leurs cycles dans la limite du temps hebdomadaire choisi...

Certains que vous saurez étudier avec attention notre demande, nous vous en remercions par avance, et vous prions d'accepter l'expression de nos salutations distinguées.

  
Pascale LONGHI  
Présidente de la section SNT CFE/CGC  
Ville de Marseille

  
Ludovic BEDROSSIAN  
Président de la Section CFTC  
Ville de Marseille

# Fiche individuelle Cycle de travail



Formulaire destiné aux agents relevant des cycles de référence, à compléter pour l'année 2019

Nom(s) - Prénom :

Matricule :

Grade :

Temps partiel : Oui Non ; si oui, précisez la quotité : ... %

Délégation - Direction :

Service - Division :

Affectation géographique :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la durée annuelle du temps de travail s'établit à **1 607h00** dans l'ensemble des Services municipaux. Chaque agent choisit, en concertation avec son Responsable hiérarchique et sous réserve des nécessités de service, un cycle de travail parmi les 8 modèles horaires proposés ci-dessous :

Cycles de référence	Horaires du matin		Horaires après-midi		Jour(s) de RTT	Choix du cycle pour 2019 (1)
35h00 (2) Journée courte	8h30	12h00	12h45	16h15	0	<input type="checkbox"/>
35h00 (2) Journée longue	8h30	12h00	14h30	18h00	0	<input type="checkbox"/>
37h30 Journée courte	8h30	12h15	13h00	16h45	14	<input type="checkbox"/>
37h30 Journée longue	8h30	12h15	14h30	18h15	14	<input type="checkbox"/>
38h25 Journée courte	8h30	12h20	13h05	16h56	19	<input type="checkbox"/>
38h25 Journée longue	8h30	12h20	14h30	18h21	19	<input type="checkbox"/>
39h00 Journée courte	8h30	12h25	13h10	17h03	22	<input type="checkbox"/>
39h00 Journée longue	8h30	12h25	14h30	18h23	22	<input type="checkbox"/>

**(1) Cochez la case correspondante. Pour les agents à temps partiel, reportez-vous en p.2 pour connaître les droits aux jours de RTT associés à chaque modèle horaire.**

**(2) Les agents qui choisissent ce cycle s'engagent à compenser la journée de solidarité due, par 7h de travail supplémentaire dans l'année.**

• Les cycles de référence sont établis conformément au décompte de la durée annuelle du temps de travail fixée à 1 607 heures. Ils sont hebdomadaires et organisés en 5/2 : 5 jours travaillés en journée suivis de 2 jours consécutifs de repos, dont le dimanche (du lundi au vendredi inclus ou du mardi au samedi inclus). Réf. Délibération 18-0391-CM du 25 juin 2018.

• Le seuil des 1 607 heures annuelles ne constitue pas un plafond pour le personnel d'encadrement (A et B) qui, en raison de la nature de ses missions et de ses responsabilités, est amené à dépasser ce volume horaire. Le régime indemnitaire dont il bénéficie est forfaitisé afin de prendre en compte ces dépassements.

L'IFTS a été supprimée  
L'IFSE le remplace par !

## Temps partiel et RTT

Quotité	Droits RTT 35h00	Droits RTT 37h30	Droits RTT 38h25	Droits RTT 39h00
90 %	0	12,5	17	20
80 %	0	11	15	17,5
70 %	0	10	13,5	15,5
60 %	0	8,5	11,5	13
50 %	0	7	9,5	11

## VALIDATION DE LA FICHE

### Signature de l'agent

Nom Prénom :

Fonction :

Date :

### Validation hiérarchique

**Direction / Service / Division :**

Nom Prénom :

Fonction :

Date :

Signature

### Informations complémentaires :

- Le choix du cycle constitue un engagement ferme pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (ex : mobilité professionnelle).
- Le choix du cycle détermine l'attribution d'un nombre de jours de RTT. Ces jours sont attribués de manière mensuelle sur 12 mois par an. L'acquisition se fait en début de mois sur la base des présences et absences du mois précédent. Les acquisitions mensuelles ne sont pas uniformes et sont arrondies à la demi-journée.
- Pour l'agent à temps partiel, les jours de RTT sont calculés au prorata de la quotité de travail appliqué au nombre de jours de RTT attribué l'agent à temps plein qui effectue le même cycle de travail.
- Lors d'une arrivée ou d'un départ en cours d'année, le nombre de jours de RTT est calculé en fonction du nombre de jours de présence de l'agent à la Ville de Marseille.
- Les congés pour raison de santé impactent le droit à RTT : la période pendant laquelle le fonctionnaire ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail (Réf. art.115 Loi de Finances 2011). En application de cette disposition, un agent placé en congé pour raison de santé, ne génère pendant cette période, aucun droit au titre de la RTT.